



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4

signé par

Frédéric ROSE, Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim

le 16 juillet 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté définissant un cadre pour
les mesures de limitation progressive
des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques
des rivières d'Eure et loir en période de sécheresse

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**ARRETE DEFINISSANT UN CADRE POUR LES MESURES DE LIMITATION
PROGRESSIVE DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES DES
RIVIERES D'EURE-ET-LOIR EN PERIODE DE SECHERESSE**

**Le Préfet d'Eure et loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse en date du 4 avril 2012;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant la protection des équilibres naturels et la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 Le comité de la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Eure et Loir est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet.

Article 2 Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines du département de l'Eure et Loir.

Il a pour objet de:

- définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau;
- définir des seuils en dessous desquels ces mesures sont prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau des bassins hydrographiques et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique (et particulièrement l'agglomération chartraine, partiellement alimenté par prélèvement dans l'Eure) aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères et potagères (y compris les potagers particuliers), florales, des plantes aromatiques ou médicinales, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 3 Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte, sont listés à l'article 5, situés sur la carte de l'annexe 2 du présent arrêté et sont composés des communes énumérées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Sur chacun de ces bassins, trois seuils sont définis par rapport au débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans, noté Q_p , des cours d'eau aux points de référence mentionnés à l'article 5 :

- un seuil d'alerte, correspondant à un débit de $1,75 \times Q_p$,
- un seuil d'alerte renforcée, correspondant à un débit de $1,25 \times Q_p$
- un seuil de crise, correspondant au débit Q_p .

La méthodologie de calcul est appliquée pour l'ensemble des cours d'eau, à l'exception de :

- La Conie qui intègre le système aquifère de Beauce et dont les seuils n'ont pas été déterminés en fonction du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans ;
- l'Avre et de l' Eure à Charpont et Cailly pour lesquelles les seuils correspondent à ceux de l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie ;
- du Loir de St-Maur-sur-le-Loir à la sortie du département qui correspond au calcul d'addition des débits de l'Aigre à Romilly sur Aigre, du Loir à St-Maur-sur-le-Loir, de la Conie à Conie-Molitarde et de l'Yerre à St-Hilaire-sur-Yerre.
- l'Huisne et de la Blaise où Q_p correspond à la moitié du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans au regard de leurs débits d'étiage soutenus.

Article 4 Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés dans les cours d'eau, des mesures de limitation progressive des usages de l'eau sont prises en fonction du franchissement des seuils définis à l'article précédent.

Ce franchissement est constaté par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'évolution des débits. Les débits devant être comparés aux seuils sont les débits moyens sur 3 jours mesurés aux points de référence mentionnés

à l'article 5. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces débits, les débits instantanés mesurés au niveau de jaugeages ponctuels y sont assimilés.

Si, entre deux constats, le débit mesuré en un point de référence augmente suffisamment pour franchir deux seuils caractéristiques, il sera fait application des mesures de limitation correspondant au franchissement du premier seuil seulement.

Article 5 Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte et les seuils correspondants mentionnés à l'article 3 sont les suivants :

Bassin hydrographique appelés zones d'alerte	Point de référence	Seuil d'alerte (l/s)	Seuil d'alerte renforcé (l/s)	Seuil de crise (l/s)
L'AIGRE - de ses sources au LOIR à ROMILLY-SUR-AIGRE	ROMILLY-SUR- AIGRE	770	550	440
LA BLAISE	VERNOUILLET	875	625	500
LA CLOCHE	MARGON	595	425	340
LA CONIE	CONIE- MOLITARD	315	225	180
LA DROUETTE	ST MARTIN DE NIGELLES	683	488	390
L'EGVONNE	CLOYES S/ LE LOIR	149	106	85
L'EURE - de l'entrée dans le département (Manou) à SAINT LUPERCE inclus - de l'aval de ST LUPERCE à JOUY inclus - de l'aval de JOUY à ABONDANT inclus - de l'aval d'ABONDANT à la sortie du département (Guainville)	ST LUPERCE JOUY CHARPONT CAILLY	368 1872 2200 7500	263 1337 1800 6800	210 1070 1600 6200
LA FOUSSARDE	MEZIERES AU PERCHE	96	69	55
L'HUISNE	NOGENT-LE- ROTROU	2625	1875	1500
LE LOIR - de la source à SAUMERAY inclus - de l'aval de SAUMERAY à SAINT-MAUR-SUR-LE- LOIR inclus - de SAINT-MAUR-SUR-LE- LOIR à la limite du	SAUMERAY ST MAUR SUR LE LOIR calcul	350 648 2083	250 463 1488	200 370 1190

département (Cloyes sur le Loir)				
L'OZANNE - de la source jusqu'à BROU inclus - de l'aval de BROU jusqu'au LOIR	BROU	79	56	45
	TRIZAY LES BONNEVAL	165	118	94
LA ROGUENETTE	SAINT PREST	53	38	30
LA RHONE	SOUANCE AU PERCHE	105	75	60
LE RUISSEAU DE LA LOUPE	BELHOMERT GUEHOUILLE	61	44	35
LE RUISSEAU DE VACHERESSE	NOGENT LE ROI	88	63	50
LA THIRONNE	ILLIERS COMBRAY	88	63	50
LA VESGRE	SAINT OUEN MARCHEFROY	385	275	220
LA VINETTE	COUDRECEAU	70	50	40
LA VOISE - de la source jusqu'à OINVILLE S/AUNEAU inclus -de l'aval de OINVILLE S/AUNEAU jusqu'à l'EURE	OINVILLE SOUS AUNEAU	105	75	60
	HOUX	455	325	260
L'YERRE - de la source jusqu'à ARROU inclus - de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	ARROU	70	50	40
	ST HILAIRE S/YERRE	350	250	200
L'AVRE - de la source jusqu'à BEROU LA MULOTIERE inclus - - de DAMPIERRE SUR AVRE inclus jusqu'à l'EURE	ACON	1000	760	650
	MUZY	1500	1100	920

Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction de 10h00 à 20h00 et les week-end et jours fériés	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sport Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction de 10h00 à 20h00	interdiction	
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé		
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	interdiction		
Usages (consommation usages industriels et commerciaux)	Alerte	Alerte Renforcée	crise
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		
Rejets dans le milieu	Alerte	Alerte Renforcée	crise
Travaux en rivière	Précautions Maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue** et délestage interdit sauf dérogation		
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation		

Article 6 Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par les DREAL gestionnaires des stations de mesures et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par le service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et loir dans le cadre de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Biodiversité(MISEB) qui assure une surveillance du territoire.

En période de suivi renforcé, la DREAL de Haute-Normandie transmet à la MISEB d'Eure et Loir un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines pour son secteur géographique. Les autres données du bassin Loire -Bretagne sont suivies sur le serveur Coliane en instantané.

L'Observatoire National des Étiages ONDE (ex ROCA) est activé dès le franchissement du seuil d'alerte.

Le service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires effectue, tous les 15 jours, des jaugeages sur les zones d'alerte non équipées de station de mesures dès la baisse des débits observés par les stations de mesures des DREAL.

Article 7 Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 sont les suivantes :

Usage irrigation :sont concernés les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par les alluvions ou par dérivation des rivières.

Situation normale : le débit mesuré est supérieur au seuil d'alerte.

Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués du lundi au vendredi inclus conformément aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration lorsqu'ils existent.

Situation d'alerte : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte, mais supérieur au seuil d'alerte renforcée.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

Situation d'alerte renforcée : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte renforcée, mais supérieur au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

Situation de crise : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

Autres usages:

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage : Elles s'appliquent aux bassins hydrographiques définis comme zone d'alerte à l'article 5 et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que dans les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages (consommation des particuliers, collectivités, entreprises)	Alerte	Alerte Renforcée	crise

Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	Interdiction
--------------------------	---	--------------

Types intervention sur cours d'eau	Alerte	Alerte Renforcée	crise
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité à demander au service de la police de l'eau		

« ** » : Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement, contrôler le fonctionnement des ouvrages, pompes, aérateur pour minimiser les risques d'accidents ou de mauvais fonctionnement.

Article 8 Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, modifié par l'arrêté du 3 mars 1976, et conformément à l'article 160 du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir, les propriétaires d'installations de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'**installation de bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 9 Conformément aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique, les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation ne devront pas être à l'origine de **nuisances sonores** pour les riverains.

Article 10 Le franchissement des seuils définis aux articles 3 et 5 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 7 .

Article 11 Publicité des arrêtés de limitation des usages :

Les arrêtés feront l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site Internet de la Préfecture (www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-actualite-secheresse/Arretes-Prefectoraux). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure et loir.

Article 12 Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 13 Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 €.

Article 14 Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrologique et piézométrique. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 15 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012114 – 0001 du 23 avril 2012, définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse. L'arrêté est valable jusqu'au 1er mars 2022 et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 16 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Prefets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

1⁶ JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Le Préfet,
Par délégalion,
Le Sous-Prefet,


Frédéric ROSE